

1173. Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B - (Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015)

1.1.Toxiques

Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, annexe)

Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 t	(AS - 3)
2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	(A - 1)
3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	(DC)

Régime de la déclaration : Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) : applicable jusqu'au 31 mai 2015

Redevance : Décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. supérieure ou égale à 500 t	6
2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	3

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/1173-stockage-emploi-substances-preparations-dangereuses-lenvironnement-toxiques-b>